

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 juillet 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 juin 2014 - Loi n° 14/012 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, col 8.

Exposé des motifs, col 8.

Loi, col 8.

17 juin 2014 - Loi n° 14/013 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole insérant l'article 83 bis dans la Convention de Chicago, relatif au transfert de certaines fonctions et obligations, col 9.

Exposé des motifs, col 9.

Loi, col 10.

17 juin 2014 - Loi n° 14/014 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, col 10.

Exposé des motifs, col 10.

Loi, col 11.

17 juin 2014 - Loi n° 14/015 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, col 11.

Exposé des motifs, col 11.

Loi, col 12.

17 juin 2014 - Loi n° 14/016 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, col 12.

Exposé des motifs, col 12.

Loi, col 13.

17 juin 2014 - Loi n° 14/017 autorisant la ratification par La République Démocratique du Congo de la Convention Africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, col 13.

Exposé des motifs, col 13.

Loi, col 14.

17 juin 2014 - Loi n° 14/018 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre ainsi qu'à son protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, col 15.

Exposé des motifs, col 15.

Loi, col 15.

17 juin 2014 - Loi n° 14/019 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique, col 16.

Exposé des motifs, col 16.

Loi, col 17.

17 juin 2014 - Loi n° 14/020 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, col 17.

Exposé des motifs, col 17.

Loi, col 18.

17 juin 2014 - Loi n° 14/021 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République de Corée, col 19.

Exposé des motifs, col 19.

Loi, col 19.

07 juillet 2014 - Loi n° 14/022 fixant le régime des zones économiques spéciales en République Démocratique du Congo, col 20 .

Exposé des motifs, col 20 .

Loi, col 20 .

07 juillet 2014 - Loi n° 14/023 fixant les règles relatives aux conditions et modalités de sauvetage de l'entreprise industrielle en difficulté, col 33 .

Exposé des motifs, col 33 .

Loi, col 34 .

07 juillet 2014 - Loi n° 14/024 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes, adoptée le 09 juin 2009 au Caire, en Egypte, col 39 .

Exposé des motifs, col 39 .

Loi, col 39 .

08 juillet 2014 - Loi n° 14/025 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 22 octobre 2009 à Kampala, en Ouganda, col 40 .

Exposé des motifs, col 40 .

Loi, col 40 .

07 juillet 2014 - Ordonnance n° 14/021 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle, col 41 .

08 juillet 2014 - Ordonnance n° 14/022 portant nomination d'un représentant personnel du Chef de l'Etat chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants, col 42 .

GOUVERNEMENT

Vice-primature et Ministère du Budget,

*Vice-primature et Ministère de la Défense
Nationale et Anciens Combattants,*

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation
et Affaires Coutumières,*

*Ministère du Plan et Suivi de la mise en œuvre de la
Révolution de la Modernité,*

Ministère de l'Economie et Commerce,

*Ministère des Transports et Voies de
Communication,*

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme,*

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,

Ministère des Finances ;

19 juin 2014 - Arrêté interministériel n° 003/VPM/
MIN.BUD GET/2014, n° VPM/MDNAC/CAB/009/
2014, n° 077/ CAB.MIN/NI/Mn/M/2014, n° 25/CAB/
MININTERSECDAC/030/2014, n° 003/CAB/MIN-ECO

&COM/.../ 2014, n° 002/CAB/MIN/TVC/2014, n°
001/CABMIN/ ECN-T/01/00/BNME/014, n° 001/CAB/
MIN/JSCA/2014 et n° CAB/MINFINANCES/CF/2014/
0105 du 19 juin 2014 interdisant les perceptions illégales
dans le secteur du transport fluvial et lacustre en
République Démocratique du Congo, col 43 .

Ministère de la Justice et Droits Humains

04 avril 2013 - Arrêté ministériel n°080/CAB/MIN/
J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée
« Assemblée Evangélique Peniel », en sigle « A.E.P »,
col 48 .

06 juin 2013 - Arrêté ministériel n°170/CAB/MIN/
J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes
chargées de l'administration ou de la direction de
l'Association sans but lucratif non confessionnelle
dénommée « Collège International Daniel Comboni »,
col. 50 .

13 août 2013 - Arrêté ministériel n°259/CAB/MIN/
J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle
dénommée « Haut Conseil des Eglises de Réveil,
Charismatiques et Autres », en sigle « HCERCA », col 51 .

07 mars 2014 - Arrêté ministériel n°077/CAB/MIN/
J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle
dénommée « Association pour le Développement des
Activités Agricoles et Assistance aux Personnes Handi-
capées et Orphelines », en sigle « ADAPHO », col 53 .

19 mars 2014 - Arrêté ministériel n°078/CAB/MIN/
J&DH/2014 approuvant les résolutions de l'Assemblée
générale du 15 juin 2013 de l'Association sans but
lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau
d'Encadrement des Déplacés et de Développement », en
sigle « REDD », col 56 .

18 avril 2014 - Arrêté ministériel n°121/CAB/MIN/
J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif non confessionnelle
dénommée « Œuvres des Sœurs Annonciades », col 57 .

28 avril 2014 - Arrêté ministériel n°154/CAB/MIN/
J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée
« Eglise Missionnaire Evangélique le Rhema », en sigle
« M.E.R », col 59 .

13 juin 2014 - Arrêté ministériel n°191/CAB/MIN/
J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à
l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée
« Temple Muana Muasi na Siona », col 60 .

*Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux
Publics et Reconstruction*

20 juin 2014 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-
ATUHITPR/010/2014 portant identification du

Loi n° 14/024 du 07 juillet 2014 autorisant la Ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes, adoptée le 09 juin 2009 au Caire, en Egypte

Exposé des motifs

La présente Loi a pour objet d'autoriser la ratification, par la République Démocratique du Congo, de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes, adoptée le 09 juin 2009 au Caire, en Egypte.

Cette Convention vise à assurer le développement harmonieux des administrations postales à travers la création d'un cadre permanent de coordination des activités postales et d'appui aux politiques de développement du réseau postal africain. Elle contribue, en outre, au renforcement de la coopération et de la solidarité au sein de la Poste africaine.

S'inscrivant dans le contexte de nouvelles réalités de l'environnement international caractérisé par la mondialisation, la libéralisation et le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication, cette Convention permet de développer les réseaux et services postaux de façon concertée, planifiée et intégrée, pour promouvoir le développement rapide des services postaux en Afrique.

Elle permet également de promouvoir le partenariat avec les opérateurs du secteur privé dans le processus de développement des services postaux en Afrique.

La République Démocratique du Congo est appelée à ratifier la présente Convention, dans la mesure où elle doit assurer, à travers la poste, son intégration dans le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), notamment par la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Union Panafricaine des Postes, adoptée le 09 juin 2009 au Caire, en Egypte.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 14/025 du 08 juillet 2014 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 22 octobre 2009 à Kampala, en Ouganda

Exposé des motifs

La présente Loi a pour objet d'autoriser la ratification, par la République Démocratique du Congo, de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 22 octobre 2009 à Kampala, en Ouganda.

En effet, les personnes déplacées à l'intérieur des frontières nationales sont restées longtemps ignorées par le droit international humanitaire, contrairement aux réfugiés qui sont protégés par les instruments spécifiques, tant au niveau des Nations Unies qu'à celui de l'Union Africaine.

Il s'agit, d'une part, de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 et, d'autre part, de la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Cette situation appelant une solution durable, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine, conscients de la précarité de la situation des personnes déplacées, de leur souffrance et de leur vulnérabilité, source d'instabilité et de tension au sein des Etats membres, ont décidé, au cours de leur réunion tenue à Kampala, de mettre en place un cadre juridique approprié destiné à apporter protection et assistance aux personnes déplacées.

La République Démocratique du Congo a intérêt à autoriser la ratification de la présente Convention qui lui permet de conjuguer les efforts et de développer l'appui mutuel, avec les autres Etats membres de l'Union Africaine, à travers un cadre juridique de solidarité et de coopération destiné à :

- *Promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières des déplacements internes et préconiser des solutions durables ;*
- *Assurer la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et combattre la violence, la discrimination, la précarité, la famine et autres atrocités contre les personnes déplacées.*

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée le 22 octobre 2009 à Kampala, en Ouganda.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 14/021 du 07 juillet 2014 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 157, 158, 159 et 169 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, spécialement en ses articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu les procès-verbaux constatant la désignation des membres de la Cour Constitutionnelle issus respectivement du Parlement réuni en Congrès et du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Considérant que trois membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés sur initiative propre du Président de la République ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Cour Constitutionnelle :

1. Monsieur Banyaku Luape Epote Eugène
2. Monsieur Essambo Kangashe
3. Monsieur Funga Molima
4. Monsieur Kalonda Kele Oma Ivon
5. Monsieur Kilomba Ngozi Mala
6. Monsieur Luzolo Bambi Lessa

7. Monsieur Lwamba Bindu Benoît
8. Monsieur Vunduawe Te Pemako Félix
9. Monsieur Wasenda N'songo Corneille

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Ordonnance n° 14/022 du 08 juillet 2014 portant nomination d'un Représentant personnel du Chef de l'Etat chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en son article 11 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Représentant Personnel du Chef de l'Etat chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants,

Madame Jeannine Mabunda Liyoko

Article 2

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2014

Joseph KABILA KABANGE